



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°25-2024-09-16-00005 du 16 SEP. 2024

autorisant la prolongation de la durée de l'autorisation de la carrière exploitée par la société
LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) sur le territoire de la commune de LEVIER

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1008.04982 du 18 août 2006 autorisant la société MALPESA FRÈRES à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Levier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2023-09-25-00020 du 25 septembre 2023 autorisant la société L2C à se substituer à la société MALPESA FRÈRES pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Levier ;

Vu l'arrêté n°25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la déclaration datée du 17 juillet 2024 de la société L2C, dont le siège social est situé Hameau de Belchamp - 9 route d'Audincourt à Voujeaucourt (25 420) en vue de prolonger la durée d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Levier ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 août 2024 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 9 septembre 2024 ;

Vu le rapport du 10/09/2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société L2C portent sur une prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation de la carrière, sans étendre ni approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme d'extraction de la carrière ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société L2C ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 susvisé en modifiant la durée de l'autorisation, le montant des garanties financières, le plan de phasage ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter de la carrière exploitée par la société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) sur le territoire de la commune de LEVIER, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.1008.04982 du 18 août 2006 susvisé est prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 18 août 2028.

Article 2 – rubrique de la nomenclature

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Ru- brique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 7 ha 51 a 24 ca Rythme d'exploitation : En moyenne 120 000 t/an Au maximum 150 000 t/an
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes,	D	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 170 kW.

	en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ² .	E	Aire de transit des granulats issus de la carrière S = 25 000 m ²
(*) A (autorisation), D (Déclaration), E (enregistrement)			

Article 3 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 22 ans comptés à partir de la signature du présent arrêté, et qui englobe la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté. »

Article 4 : Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, doit être au moins égal à (indice TP01 de juin 2024 publié en août 2024 de 129,8 et TVA = 20 %) pour la période d'exploitation qui va du 18 août 2026 au 18 août 2028 : 324 848 € »

Article 5 : Modalités d'extraction

Les modalités d'extraction mentionnées aux articles 17 et 19 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'extraction des matériaux est poursuivie sur une phase supplémentaire de 2 ans jusqu'au 18 août 2027 qui est conduite selon les modalités telles que définies par le pétitionnaire dans sa déclaration datée du 17 juillet 2024 susvisée, et dans les plans présentés en annexe du présent arrêté. »

Les plans de phasage de l'extraction (figure D et D bis) présents en annexe de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 susvisé sont complétés par le plan de phasage présent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société LES CARRIÈRES COMTOISES dont le siège social est situé au Hameau de Belchamp - 9 route d'Audincourt 25 420 VOUJEAUCOURT.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et le maire de Levier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour Le Préfet, Par déléguation,
Par Secrétaire générale absente,



Par Directrice de Cabinet,
Saadia TAMELIKECHE

Annexe 1 : Plan d'exploitation de la période supplémentaire

En orangé : Zone de chantier.
En violet : Zone d'infrastructure.
Quadrillage vert : Remblaiement par des stériles d'exploitation.
Traits noirs : Fronts de taille.

**Plan d'exploitation et de calcul
des garanties financières
Année 2027
Echelle 1/2000^{ème}**



